

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Janvier 2014
NUMERO SPECIAL N° 3



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

| | |
|---|----------|
| 1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION | 3 |
| <i>Arrêté du 10 janvier 2014 relatif aux tarifs maxima des transports par taxi à compter du 1er janvier 2014</i> | <i>3</i> |
| 3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE | 3 |
| <i>Arrêté n°14-01 du 9 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine</i> | <i>3</i> |
| <i>Arrêté n°14-02 du 9 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. POUTY, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre</i> | <i>4</i> |
| DIVERS | 5 |
| <i>DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD</i> | <i>5</i> |
| <i>Arrêté n°195/2013 du 27 décembre 2013 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement</i> | <i>5</i> |

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 10 janvier 2014 relatif aux tarifs maxima des transports par taxi à compter du 1er janvier 2014

Art. 1 : le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013, est applicable aux taxis tels que définis par le décret n°95-935 du 17 août 1995 susvisé.

Art. 2 : les taxis doivent obligatoirement être munis des équipements suivants :

- un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "TAXI"
- l'indication, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement
- un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs
- un compteur horokilométrique, ou taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que l'usager puisse lire facilement, de sa place, de jour comme de nuit, la lettre correspondant au tarif utilisé et le prix à payer.

Art. 3 : les taximètres sont soumis aux vérifications et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n°78-363 du 13 mars 1978.

Art. 4 : le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en le réglant sur le tarif réglementaire, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le taximètre doit être remis en position "libre" aussitôt après le paiement.

Art. 5 : il existe quatre tarifs distincts de transports par taxi, qui sont définis comme suit :

| | TARIF DE JOUR | TARIF DE NUIT |
|---|---------------|---------------|
| retour en charge à la station de départ | TARIF A | TARIF B |
| retour à vide à la station de départ | TARIF C | TARIF D |

Art. 6 : le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures, le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Art. 7 : le tarif dit "de nuit" est également applicable toute la journée les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en cas de routes enneigées ou verglacées, à condition que le taxi utilise des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver »

Art. 8 : quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que celles-ci soient toutes occupées ou non, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par taxi sont fixés comme suit :

| | TARIF A | TARIF B | TARIF C | TARIF D |
|--------------------|---------|---------|---------|---------|
| prise en charge | 2,00 € | 2,00 € | 2,00 € | 2,00 € |
| tarif kilométrique | 0,98 € | 1,47 € | 1,96 € | 2,94 € |
| tarif horaire | 16,90 € | 16,90 € | 16,90 € | 16,90 € |

Art. 8 bis : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 euros.

Art. 9 : la valeur de la chute est fixée à 0,10 €

En tarification kilométrique, la distance parcourue entre deux chutes est la suivante :

- en tarif A : 102,04 mètres
- en tarif B : 68,03 mètres
- en tarif C : 51,02 mètres
- en tarif D : 34,01 mètres

En tarification horaire, c'est-à-dire en cas d'arrêt ou de marche lente, le temps écoulé entre deux chutes est de 21 secondes et 30 centièmes.

Art. 10 : le prix maximum à payer est celui figurant au taximètre ; toutefois, peuvent être perçus les suppléments limitativement énumérés ci-après :

- suppléments liés aux bagages :
- malles, bicyclettes et voitures d'enfants : 0,79 €
- valises et gros colis nécessitant une manutention pour mise dans la malle arrière ou arrimage sur la galerie : 0,47 €
- supplément pour transport d'une quatrième personne adulte : 1,81 €
- supplément pour transport d'animaux : 1,08 €

Art. 11 : dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs définis ci-dessus et leurs conditions d'application - en particulier celles relatives au montant majoré de la prise en charge (*article 8 bis*) et au tarif neige et verglas - devront être affichés en permanence à l'intérieur des véhicules, précédés de la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014, de manière à être facilement visibles et lisibles par la clientèle.

Art. 12 : les taximètres devront être modifiés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté. La lettre H de couleur bleue sera alors apposée sur le cadran.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Art. 13 : une note détaillée sera remise au client, systématiquement pour toute perception égale ou supérieure à 25 € T.T.C., et à sa demande pour un montant inférieur. Cette note devra comporter les mentions suivantes : nom du client (à sa demande), lieu de départ et lieu d'arrivée de la course (à la demande du client), date de rédaction de la note, heures de début et fin de la course, nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société, numéro d'immatriculation du véhicule de taxi, adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, montant de la course minimum, prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments, somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments, détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987

L'original sera remis au client, et le double conservé par le prestataire pendant deux ans.

Art. 14 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Art. 15 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cherbourg, Coutances et Avranches, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du bureau départemental des Instruments de Mesure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°14-01 du 9 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la défense (partie réglementaire) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié notamment par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 ;

Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;
 Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
 Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
 Vu l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;
 Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité, agents contractuels de droit public de la police nationale ;
 Vu la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant les opérations de recrutement, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.
Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.
Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par :
 Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel au siège de Rennes
 Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours
 Pour :
 - les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief
 - ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception
Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
 Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 14-02 du 9 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. POUTY, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;
 Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu la circulaire ministérielle n° 722 A du 23 décembre 1992 de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre relative aux procédures de traitement de certains dossiers d'anciens combattants et victimes de guerre en matière de statuts ;
 Vu la lettre du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 17 septembre 1993 relative à la délégation de signature en matière d'attribution de cartes ou de titres de combattants ou de victimes de guerre ;
 Vu la lettre du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 10 décembre 1993 relative à l'attribution de cartes ou de titres de combattants ou victimes de guerre ;
 Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;
 Vu la lettre du 6 décembre 2013 de la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre affectant M. Thomas POUTY, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Manche ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Art. 1 : Délégation est donnée à M. Thomas POUTY, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Manche, à l'effet de signer toutes décisions, documents ou correspondances dans les matières suivantes :
 I - Direction générale du service
 - demandes de crédits
 - convocation des commissions du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre
 - notification des décisions préfectorales
 - notation du personnel à l'exception des fonctionnaires de catégorie A
 - accord des congés annuels, maladie, autorisations d'absence, ordres de mission
 - instruction des dossiers d'accident de travail
 - autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et des commissions
 - organisation de la collecte du Bleu de France y compris circulaires aux maires et présidents d'associations
 - promotion du Bleu de France et diffusion des produits de l'œuvre nationale du Bleu de France
 - courrier général
 - procédure de renouvellement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre à l'exception de la désignation des membres de ce conseil et de la commission d'action sociale
 II - Aides aux anciens combattants et victimes de guerre
 - instruction des demandes de secours, subventions, allocations et prêts
 - instruction des demandes du bénéfice du fonds national de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, à l'exception des décisions concernant cette matière
 - octroi des secours d'urgence
 - instruction des demandes d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles
 - instruction des demandes de retraite du combattant, de pécule ou d'indemnités diverses
 - instruction des dossiers relatifs aux avantages consentis par les mutuelles de retraite complémentaire
 - instruction des demandes d'immatriculation à la sécurité sociale
 - instruction des demandes d'admission dans les maisons de retraite gérées ou subventionnées par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre
 - patronage et protection, organisation et fonctionnement des tutelles, gestion des biens, comptes et deniers des pupilles et des enfants placés sous la tutelle ou confiés à la garde de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre
 - instruction des demandes de rééducation professionnelle
 - instruction des demandes d'emplois réservés
 III - Cartes et statuts
 - instruction des demandes de cartes et titres à l'exception des décisions individuelles ou globales d'attribution ou de rejet (cartes du combattant, de combattant volontaire de la résistance, de réfractaire, d'invalidité, attestation de personne contrainte au travail, titre de reconnaissance de la Nation)
 - signature des cartes, attestations et titres

- copies des décisions préfectorales
- IV - Activités de mémoire et d'information historique
- tous les courriers relatifs à cette matière
- organisation des cérémonies nationales et patriotiques
- organisation des manifestations ayant trait à la mémoire
- instruction des dossiers de demandes de diplômes d'honneur de porte- drapeau

Art. 2 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. POUTY peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom de la préfète, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

DIVERS

Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n°195/2013 du 27 décembre 2013 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement

Titre Ier : Champ d'application

Art. 1 : Aux fins du présent arrêté :

L'opérateur responsable de la pesée est la personne, capitaine du navire ou autre, qui effectue l'opération de pesée.

Le matériel de pesage, public ou privé, doit répondre aux exigences de la métrologie légale et donc être certifié et vérifié.

Art. 2 : Le présent arrêté s'applique aux navires de pêche immatriculés dans les départements du Pas de Calais, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche, qui débarquent leurs captures sur le territoire national.

Le présent arrêté ne préjuge pas de l'application des dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n°1542/2007 susvisé.

Art. 3 : La pesée des produits de la pêche est effectuée lors du débarquement avant que ceux-ci ne soient entreposés, transportés ou vendus.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 61 du règlement (CE) n°1224/2009 susvisé, et sauf dispositions contraires, les trois catégories de navires suivantes peuvent bénéficier d'une dérogation pour permettre de transporter les produits débarqués depuis le lieu de débarquement vers un site situé sur le territoire national et déclaré conformément à l'article 4, où la pesée des produits sera opérée :

- navire d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui débarque ses captures dans un lieu où il ne dispose pas de matériel de pesage tel que défini à l'article 1 ;

- navire, quelle que soit sa taille, qui débarque des espèces pélagiques dont le conditionnement ne permet pas la pesée à l'aide des instruments disponibles sur le lieu de débarquement ;

- navire, quelle que soit sa taille, dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en criée.

Dans tous les cas, la pesée des produits de la pêche doit intervenir au plus tard avant la première vente.

Titre II : Procédure et obligations - Chapitre 1 : Procédure

Art. 4 : Pour bénéficier de la dérogation à la pesée au débarquement, l'armateur du navire visé à l'article 3 transmet à la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale (DDTM/DML) dont il relève une demande conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Ce document précise notamment les lieux de débarque et de pesée ainsi que la dénomination commerciale et le numéro SIRET des opérateurs qui effectueront la pesée des captures après le transport, et explicite l'incapacité de l'armateur à se soumettre à l'obligation de pesée avant transport.

Chaque demande est instruite par la DDTM/DML compétente.

Si le navire débarque dans un département autre que celui d'immatriculation, la DDTM/DML qui instruit la demande en informe la DDTM/DML dont relève le lieu de débarque.

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord prononce la décision de dérogation dès lors que la demande est validée par le service instructeur.

Chapitre 2 : Obligations des opérateurs – Section 1 : Transport

Art. 5 : Les produits débarqués des navires bénéficiant de la dérogation susvisée doivent, lors du transport, être accompagnés d'un document de transport.

Ce document est rédigé par le transporteur pour chaque véhicule, avant le démarrage, et accompagne les produits jusqu'au lieu de la pesée. Il est ensuite transmis à la DDTM/DML dans un délai de 48 heures à compter du débarquement.

Outre les éléments exigés à l'article 68 du règlement (CE) n° 1224/2009 susvisé, à l'exception de ceux prévus au 5.d), le document de transport doit, pour chaque véhicule :

- porter la mention spéciale "produits à peser après le transport" ;

- mentionner la dénomination commerciale et le numéro SIRET de l'opérateur en charge de la pesée, la répartition des captures par espèce (nombre de récipients) avec les poids vifs estimés.

L'annexe II au présent arrêté peut être utilisée ; la transmission sous format électronique est à privilégier.

Section 2 : Pesée

Art. 6 : L'opérateur responsable de la pesée doit respecter les dispositions communautaires, nationales, et le cas échéant locales, relatives aux systèmes de pesée et à l'enregistrement des données de pesée.

Si le responsable de la pesée, autre que le capitaine du navire, constate une différence supérieure à 10% entre les déclarations de captures figurant sur le document de transport et le résultat de la pesée, il signale cette anomalie à la DDTM/DML dont relève le navire, dans un délai d'une semaine à compter de la réalisation de la pesée.

A l'issue de l'opération de pesée, les armateurs des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres transmettent leurs déclarations de débarquement à la DDTM/DML dans les 48 heures suivant le débarquement.

Les armateurs des navires de longueur hors tout inférieure à 10 mètres envoient à la DDTM/DML leurs fiches de pêche de chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Lorsque l'opérateur en charge de la pesée est également le premier acheteur, il procède à la transmission électronique des notes de vente produites dans les 48 heures suivant l'opération de vente si son chiffre d'affaire annuel relatif aux produits de la pêche est inférieur à 200 000€, ou dans les 24 heures dans le cas contraire.

Titre III : Dispositions générales

Art. 7 : La dérogation est valable pour une durée d'un an.

Les demandes de dérogation doivent parvenir à la DDTM/DML au plus tard le 1er décembre de l'année en cours pour une prise d'effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le renouvellement de la dérogation intervient sur demande expresse. La DDTM/DML procède alors à une nouvelle instruction.

Art. 8 : Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, conformément aux dispositions des articles L. 946-1, L. 945-4 et L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime, à des sanctions administratives et/ou pénales.

Art. 9 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Signé : pour le préfet et par délégation, le directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer du Nord, par intérim : Patrick SANLAVILLE

DEMANDE DE DÉROGATION À LA PESÉE AU DÉBARQUEMENT (annexe I)

(à transmettre à la délégation à la mer et au littoral de la DDTM du port d'immatriculation)

Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 et l'arrêté préfectoral fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement, je demande à bénéficier d'une dérogation annuelle pour le navire :

| | |
|----------------------|--|
| Nom du navire : | |
| Immatriculation : | |
| Longueur hors tout : | |
| Nom de l'armateur : | |

Pour l'année, je déclare sur l'honneur :

a) avoir l'intention de pratiquer une activité de pêche professionnelle dans les conditions suivantes :

o navire de moins de 12 mètres

o navire débarquant des espèces pélagiques

o navire dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en criée.

b) ne pas être en mesure de me soumettre à l'obligation de pesée des produits de la pêche lors du débarquement pour le motif suivant :

| Lieu de débarquement | Principales espèces débarquées (code FAO) | Lieu de pesée | Distance du lieu de pesée (km) | Opérateur en charge de la pesée (dénomination commerciale et n°SIRET) |
|----------------------|---|---------------|--------------------------------|---|
| | | | | |

Cocher la condition permettant à votre navire d'être éligible et renseigner le tableau.

Pendant toute la période de dérogation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives, notamment les déclarations de capture et de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage également à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarquement intervenant en cours d'année.

Date, nom, prénom et signature du demandeur de la dérogation :

Cadre réservé à l'administration

Demande validée ☐ OUI ☐ NON

Date et cachet de la DDTM/DML

DOCUMENT DE TRANSPORT (annexe II) "produits à peser après transport" (art.61 RCE 1224/2009)

Ce document de transport est établi par le transporteur lorsque les produits sont destinés à une première mise en marché dans un lieu autre que celui du débarquement, est transmis dans les 48 heures suivant la fin des opérations de débarquement à la direction départementale des territoires et de la mer du lieu de débarquement. Dès que la première vente a lieu, ce document est annexé à la note de vente. L'opération de transport. Il est transmis dans les 48

| | | | |
|--------------------------------------|--|-----------------------|--|
| NOM DU TRANSPORTEUR : | | NOM DU NAVIRE : | |
| ADRESSE : | | N°D'IMMATRICULATION : | |
| IDENTIFICATION EXTERNE DU VEHICULE : | | NOM DU CAPITAINE : | |
| LIEU DE CHARGEMENT : | | DATE DU CHARGEMENT : | |

| Code espèce | Zone de pêche | Taille minimale (cm) | Quantité | | Destination | Nom et adresse du destinataire (si autre que le capitaine) | Dénomination commerciale et n°SIRET de l'opérateur en charge de la pesée (si différent du destinataire) |
|-------------|---------------|----------------------|-----------------|---------------------------|-------------|--|---|
| | | | Caisse (nombre) | Poids (vif estimé, en kg) | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| TOTAL : | | | | | | | |

